

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.284 du 18 octobre 2000

A.78.893/VI-14.574

En cause : **FRIES** Victor,

rue Jean Lescarts 11/5
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1998 par Victor FRIES qui demande l'annulation de la "décision prise le 20 mars 1998 par la Commission de dispense de cotisation, sous le n° C.D.C. n° 250224.101.09 F 02, refusant la dispense de cotisations de 3/96 à 1/98";

Vu l'arrêt n° 76.049 du 30 septembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par une demande introduite le 29 mars 1997 enregistrée le 2 avril 1997 la partie requérante a demandé une dispense de paiement des cotisations sociales relative à la période allant du deuxième trimestre 1995 au deuxième trimestre 1997.

2. Par la décision attaquée prise le 10 mars 1998, la Commission a, d'une part, déclaré non recevable la demande pour la période allant du deuxième trimestre 1995 au deuxième trimestre 1996 et a, d'autre part, refusé la dispense pour la période allant du troisième trimestre 1996 au premier trimestre 1998.

La décision attaquée comporte la motivation particulière suivante :

" Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/96 à 2/97;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans l'état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

La demande pour les cotisations 95 (2,3,4) et 96 (1,2) est non recevable vu qu'elle fait déjà l'objet d'une décision antérieure du 12-9-96;

Le rejet est motivé vu les revenus des années 95-96-97 sont indicatifs de ressources importantes, le sinistre avancé par le requérant n'a pas eu d'incidence sur les revenus;

Entendu le requérant;".

3. La décision a été notifiée par une lettre du 20 mars 1998 mais le dossier administratif ne permet pas de déterminer à quelle date la partie requérante a reçu la notification, à défaut d'accusé de réception.

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête "en ce qu'elle ne mentionne aucune référence à un moyen de droit";

Considérant qu'en page 5 de sa requête, le requérant écrit notamment que "la décision attaquée vante les revenus des années 95-96-97, soi-disant indicatifs de ressources importantes, ce qui est faux et abusif"; que, ce faisant, il conteste la motivation interne de l'acte attaqué, et qu'une telle contestation constitue bien un moyen; que, du reste, la partie adverse, dans son mémoire en réponse, ne s'est pas méprise, a identifié ce moyen et s'en est défendue; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen de ce que la décision attaquée vanterait les revenus des années 95-96-97, la partie adverse y distinguant erronément l'indication de ressources importantes;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse cite les revenus professionnels nets dont le requérant aurait bénéficié de 1992 à 1996, et estime que ces ressources, "bien supérieures au minimex", étaient

"suffisamment élevées pour que le requérant puisse s'acquitter du montant de ses cotisations sociales";

Considérant qu'il est de fait que la décision attaquée se réfère notamment aux revenus des années 95-96-97, "indicatifs de ressources importantes";

Considérant que la pièce n° 16 du dossier administratif, censée, selon l'inventaire de celui-ci, donner un aperçu des revenus professionnels promérités par Mr FRIES en qualité d'indépendant, extrait du RGTI daté du 3 mars 1998, ne mentionne en réalité que les revenus des années 90 à 95;

Considérant qu'il s'avère ainsi que la décision attaquée se prétend faussement fondée sur les revenus 96 et 97; que le moyen, qui allègue la fausseté interne de ce motif, est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 250224.101.09 F 02 prise le 10 mars 1998 par la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à Victor FRIES la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/96 à 1/98.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs sont mis à charge de la partie requérante et de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.